

Arrêté fédéral sur le financement de la promotion des exportations pendant les années 2016 à 2019

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 167 de la Constitution¹,

vu l'art. 7 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la promotion des exportations²,

vu le message du Conseil fédéral du 18 février 2015³,

arrête:

Art. 1

Un plafond de dépenses de 89,6 millions de francs est alloué pour financer la promotion des exportations pendant les années 2016 à 2019.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

¹ RS **101**

² RS **946.14**

³ FF **2015** 2171

